

FUTUREPARGNE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 Rue de Terre Neuve
49300 CHOLET
843 303 637 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 MAI 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,
Le 30 mai,
A 10 heures,

Monsieur Adrien MEZIANE,
demeurant 2 Rue des Lilas, 49280 LA TESSOUALLE,

Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la
Société FUTUREPARGNE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 2 500,00 euros motivée par des pertes,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, afin d'assainir la situation financière de la Société, de réduire le capital social d'une somme de 2 500,00 euros pour le ramener de 5 000,00 euros à 2 500,00 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2024 et régulièrement approuvés.

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 50 euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 100 euros à 50 euros.

L'Associé Unique décide que la modification statutaire résultant de la réduction de capital motivée par des pertes sera intégrée dans les nouveaux statuts de la société établis sous leur nouvelle forme.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et la situation de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale "A2ML FINANCES".

Le nom commercial « Futurepargne » et l'enseigne « Futurepargne agence de Cholet » seront supprimés.

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 6 Rue de Terre Neuve, 49300 CHOLET au 2 Rue des Lilas, 49280 LA TESSOUALLE.

La durée de la Société et son objet social ne sont pas modifiés.

A la suite de la réduction de capital motivée par des pertes décidée préalablement à la présente décision, le capital social de la Société est fixé à la somme de 2 500 euros. Il sera désormais divisé en 50 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

Les fonctions de Gérant, exercées par l'Associé Unique, Monsieur Adrien MEZIANE, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président ne sera pas rémunéré pour ses fonctions et ce, jusqu'à décision contraire de l'Associé Unique.

Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mai 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'Associé Unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Document signé sous la forme d'un acte électronique via la plateforme Jesignexpert, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Adrien MEZIANE
Associé Unique

Signé par Adrien MEZIANE
Le 02/06/2025

ID: tx_wEmGXGXzvZX8

Signed with
Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MAINE-ET-LOIRE

Le 13/06/2025 Dossier 2025 00033835, référence 4904P01 2025 A 01729

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Sophie DAVELU
Contrôleur des Finances publiques